

LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE – FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES CNRACL

Introduction

Il résulte d'un principe général du droit que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un agent se trouve définitivement inapte physiquement à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement dans les conditions prévues pour l'intéressé.

- ▶ CE n° 227868 du 2 octobre 2002
- ▶ CAA de Nancy n° 10NC00599 du 5 mai 2011

Conditions du licenciement pour inaptitude physique

L'agent est devenu inapte au travail et son état de santé n'est pas susceptible d'évoluer vers une amélioration et entraîne une incapacité absolue et permanente.

Le maintien en activité n'étant plus possible, le fonctionnaire affilié au régime spécial pourra :

- Soit être admis à la retraite pour invalidité ;
- Soit, à défaut, être licencié pour inaptitude physique si toutes les dispositions prévues par le statut pour le maintenir en fonction ont été envisagées sans résultat.

Trois conditions doivent donc être réunies pour lancer la procédure de licenciement.

L'inaptitude absolue et définitive à l'exercice des fonctions

L'invalidité doit être dûment établie, l'agent devant être dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer à exercer les fonctions afférentes à son grade d'appartenance.

Le caractère définitif et absolu de l'inaptitude physique doit être établi par la Commission de Réforme ou le Comité Médical selon que l'inaptitude découle de l'exercice des fonctions ou non.

Ainsi, une incapacité partielle ou temporaire ne peut justifier un licenciement pour inaptitude physique.

L'impossibilité de procéder à un reclassement du fonctionnaire

Les fonctionnaires titulaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

- ▶ Article 81 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- ▶ Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985

Très signalé !

La jurisprudence a précisé que le licenciement d'un fonctionnaire qui a demandé son reclassement ne peut intervenir qu'après saisine de la CAP ainsi que du Comité Médical.

- ▶ CAA de Nantes n° 95NT00500 du 27 février 1997

L'absence de droit à une pension de retraite pour invalidité

Une invalidité définitive ouvre droit, sous certaines conditions, à la liquidation de la pension de retraite.

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie, peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur demande.

- ▶ Article 30 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

Stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL ne peuvent bénéficier d'une retraite pour invalidité, car l'affiliation ne devient définitive qu'à partir de la titularisation.

Consultation du Comité Médical – Inaptitude non imputable à l'exercice des fonctions

La procédure de droit commun

L'impossibilité de continuer d'exercer les fonctions afférentes au grade d'appartenance doit être appréciée par le Comité Médical lorsque l'inaptitude n'est pas liée à l'exercice des fonctions.

En outre, pour les seuls fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, la Commission de Réforme devra être saisie pour statuer sur la demande de retraite pour invalidité.

La procédure simplifiée

La mise à la retraite pour invalidité peut être prononcée au terme d'une **procédure simplifiée, sur simple avis du comité médical et sans consultation de la commission de réforme**, sous réserve :

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne

Cessation de fonctions

- Que l'admission à la retraite soit demandée par le fonctionnaire ;
- Que les infirmités invoquées ne soient pas imputables à l'exercice des fonctions ;
- Que le fonctionnaire ne demande pas, lors de la radiation des cadres, une majoration de pension pour assistance d'une tierce personne ;
- Que le fonctionnaire justifie d'un nombre de trimestres (services + bonifications) lui permettant de percevoir une pension au moins égale à 50 % du traitement retenu pour le calcul de cette pension (110 trimestres en 2012).

Le comité médical rend un avis précisant l'origine, le taux des infirmités et démontrant l'inaptitude aux fonctions.

L'employeur ou la CNRACL peuvent mettre en cause cette procédure et demander l'examen du dossier par la commission de réforme.

Consultation de la commission de réforme – Imputabilité au service et/ou demande de retraite pour invalidité

L'impossibilité de continuer d'exercer les fonctions afférentes au grade d'appartenance doit être appréciée par la commission départementale de réforme lorsque l'inaptitude est liée à l'exercice des fonctions.

► Article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

La Commission de Réforme doit également être saisie en dehors de toute notion d'imputabilité au service en ce qui concerne la demande de retraite pour invalidité. Dans ce cas, elle est amenée à statuer sur l'état de santé de l'agent en plus du Comité Médical (sauf en cas de procédure simplifiée).

Stagiaires :

En ce qui concerne les fonctionnaires stagiaires CNRACL, la Commission de Réforme n'est saisie que dans le cas d'une inaptitude liée à l'exercice des fonctions.

Dans ce cas, le Comité Médical n'a donc pas à être consulté.

La compétence de la Commission

Celle-ci émet un avis en se prononçant notamment sur :

- L'existence effective des infirmités invoquées par la collectivité ou l'agent ;
- Leurs conséquences sur l'exercice des fonctions ;
- La preuve de leur imputabilité au service ;
- Le taux d'invalidité ;

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne



Cessation de fonctions

- La préexistence ou non d'infirmités avant la titularisation ;
- La situation de l'intéressé au regard de la CNRACL au moment de la contraction ou de l'aggravation de l'invalidité.

Le déroulé de la procédure

La commission est saisie par l'autorité territoriale, soit de sa seule initiative, soit à la demande du fonctionnaire.

Dans ce dernier cas, l'autorité territoriale dispose de 3 semaines pour transmettre la demande au secrétariat de la Commission. Passé ce délai et en cas d'inaction de la collectivité, l'agent peut saisir directement la Commission de Réforme.

Cette dernière dispose alors d'1 mois pour statuer voire 2 mois maximum en cas de demande d'instruction complémentaire.

► Arrêté du 4 août 2004

Le secrétariat de la Commission doit convoquer l'agent au minimum 15 jours avant la date de réunion afin qu'il ait le temps de consulter son dossier médical détenu par le médecin de prévention ainsi que son dossier individuel le cas échéant.

A cette occasion, l'agent peut formuler des observations écrites. Ce dernier est également entendu par la Commission de Réforme et peut venir avec un défenseur de son choix (médecin et/ou un conseiller).

La notification d'un avis simple par la Commission

L'avis rendu par la commission de réforme est communiqué à l'autorité territoriale et au fonctionnaire concerné dans le respect du secret médical.

Il s'agit d'un avis simple qui ne lie pas l'administration et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Très signalé !

Lorsque l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie non imputable au service, l'autorité territoriale est tenue de le placer en disponibilité d'office jusqu'à ce que la Commission de réforme statue sur la possibilité de le radier des cadres pour inaptitude physique.

Ainsi, le fonctionnaire, reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi par le Comité médical après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, doit être placé d'office en position de disponibilité jusqu'à ce que la Commission de réforme statue sur la possibilité de le radier des cadres.

► CE n° 249049 du 13 février 2004

► CE n° 308923 du 23 février 2009

Consultation de la CNRACL

A la suite de l'avis de la commission de réforme ou du Comité Médical (en cas de procédure simplifiée), l'autorité territoriale doit saisir la CNRACL d'une demande d'avis favorable à l'attribution d'une pension d'invalidité.

Stagiaires :

La consultation de la CNRACL n'est pas requise pour les fonctionnaires stagiaires affiliés à la CNRACL dans la mesure où ils ne peuvent pas bénéficier de pension de retraite pour invalidité.

En effet, leur affiliation à la CNRACL ne devient définitive qu'à compter de leur titularisation.

Le dossier de saisine de la CNRACL

Cette demande doit être formulée au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Dossier médical de l'agent ;
- Imprimé de demande d'avis favorable comportant la date prévue pour la radiation des cadres ;
- Dossier de liquidation ;
- Pièces justificatives ;
- **Propositions faites à l'agent en matière de reclassement ;**
- **Courrier de l'agent refusant ces propositions le cas échéant.**

Les conséquences de l'avis de la CNRACL

La CNRACL n'est pas tenue par l'avis de la Commission de Réforme et peut procéder à une nouvelle instruction complète du dossier.

Si l'agent est reconnu inapte à exercer ses fonctions et que la collectivité n'est pas en mesure de le reclasser sur un autre poste, la CNRACL peut émettre un avis favorable.

L'agent mis en retraite pour invalidité perçoit une pension de retraite pour invalidité.

Si l'invalidité est imputable au service, une rente d'invalidité lui est également versée.

Le rejet de la demande d'admission à la retraite pour invalidité conduit alors au licenciement pour inaptitude physique après communication du dossier.

Communication du dossier



Cessation de fonctions

Dans le cas où est envisagé le licenciement d'un agent pour inaptitude physique, la formalité préalable de la communication du dossier est indispensable, conformément au principe général des droits de la défense.

Cette communication doit être complète et concerne donc l'ensemble du dossier individuel de l'agent : les pièces du dossier médical mais aussi l'ensemble du dossier du fonctionnaire.

Ainsi, l'administration doit informer l'agent de la mesure qu'elle envisage de prendre à son égard et lui indiquer qu'il peut accéder à son dossier individuel.

► *CE n° 262288 du 9 mai 2005*

Motivation de la décision

Les décisions constituant des mesures prises en considération de la personne doivent faire l'objet d'une motivation.

A ce titre, le licenciement pour inaptitude physique d'un fonctionnaire entre dans la catégorie des décisions qui doivent être motivées.

► *Article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979*

La motivation est écrite et comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui fondent la décision.

Selon le juge, le principe du secret médical ne constitue pas un motif susceptible de dispenser l'administration du respect de l'obligation de motivation.

La seule mention dans la décision de la nature de l'avis émis par la commission de réforme ne peut davantage suffire à satisfaire aux exigences légales.

► *Article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979*

► *CAA de Bordeaux n° 98BX02035 du 21 décembre 2000*

Ainsi, la motivation de la décision peut être opérée par référence à l'avis de la commission de réforme, sous réserve que le texte de l'avis soit reproduit dans la décision et que l'autorité territoriale déclare s'en approprier les motifs.

Elle peut aussi ne figurer que dans l'avis de l'instance médicale à la condition que celui-ci soit annexé à l'arrêté de licenciement et joint à celui-ci lors de sa notification au fonctionnaire.

L'insuffisance de motivation est sanctionnée par l'annulation de la décision de licenciement pour vice de procédure.

Cessation de fonctions

Notification de la décision

Pour être exécutoire, la décision doit être notifiée à l'intéressé sous la forme d'une remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification fait courir le délai de recours contentieux sous réserve que les voies et délais de recours aient été mentionnés dans la décision.

- ▶ *Article R421-5 du code de justice administrative*

Ne sont plus obligatoirement transmis au contrôle de légalité les actes de sortie contrainte de la fonction publique (mise à la retraite d'office et révocation des fonctionnaires).

En conséquence, la décision devient donc exécutoire dès qu'elle a été notifiée à l'agent par l'employeur public local.

- ▶ *Article L 2131-2 du CGCT*

Très signalé !

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ne peuvent pas prétendre à une indemnité de licenciement pour inaptitude physique.

En effet, cela n'est possible que pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC.

